

Loi

Générale

modern

Loi n° 120/AN/80 portant Code de la Route en République de Djibouti.

n° 120/AN/80

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
14 juin 1981

Numéro JO
n° 5 du 19/07/1981

Date du numéro
19 juillet 1981

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : Vu les lois constitutionnelles n°s 1 et 2 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977

Vu le décret n° 78-072 du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du gouvernement

Vu la délibération n° 7e L du 5 mai 1970

Vu les délibérations n°s 213/7e L du 7/10/71, 324/7e L du 20/3/73, 382/7e L du 23 / 10/73 et 51/ 8e L du 6/7/74 modifiant la délibération n°102/7e L du 5 mai 1970;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La circulation routière en République de Djibouti est régie par le Code de la Route dont les dispositions sont ci-annexées.

Article 2

Sauf dispositions particulières de certains de ses articles ou des textes pris pour son application, les règles et prescriptions du présent code sont applicables un mois après sa publication au « Journal officiel » de la République.

Article 3

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent code et notamment les délibérations n°s 102/7e L du 5 mai 1970, 213/7e L du 7 octobre 1971, 324 / 7e L du 20 mars 1973, 382 /7e L du 23 octobre 1973, 51/7e L du

6 juillet 1974. Les textes pris en application de la délibération visée ci-dessus sont maintenus en vigueur jusqu'à la publication d'application du présent code, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions dudit code.

Article 4

La présente loi sera publiée, selon la procédure d'urgence. Elle sera également publiée au « Journal officiel » de la République de Djibouti
